

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-28x-01442 Référence de la demande : n°2017-01442-041-001

Dénomination du projet : ISDND Suez

Lieu des opérations : -Département : Ardennes -Commune(s) : 08240 - Sommauthe.

Bénéficiaire : - Suez RV nord-est

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces pour le prolongement de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets de la société Suez sur la commune de Sommauthe, avec une extension d'environ 10 hectares de la zone d'exploitation. Ce périmètre faisait précédemment l'objet d'une autorisation d'exploitation arrivant à terme fin 2018, et la prolongation est demandée pour 12 ans.

Conditions de la demande de dérogation

- Absence de solution alternative satisfaisante : le choix d'étendre l'exploitation d'un site existant, déjà desservi en infrastructures, semble faire sens à première vue. Cependant, l'extension impactera des habitats humides et prairiaux d'enjeu élevé, peu représentés localement, abritant de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales. Il est donc loin d'être évident que la solution retenue soit celle de moindre impact en prenant en compte les enjeux environnementaux. Le dossier se contente d'affirmer que « le site de Sommauthe est considéré comme le meilleur site et il n'existe pas de solution alternative satisfaisante », mais sans le démontrer. Notamment, aucune analyse multicritères de différents scénarios n'est présentée. Il est donc difficile d'évaluer si le projet répond aux conditions préalables à la demande de dérogation.

Avis sur les inventaires, estimation des enjeux et des impacts

La pression d'inventaire est globalement suffisante sur la zone d'emprise (à l'exception des Chiroptères, pour lesquels deux nuits d'enregistrement ne sont pas suffisantes, au vu du caractère aléatoire des variations journalières dans la fréquentation d'un site donné). Il persiste cependant un doute sur l'échantillonnage des insectes, et notamment du Cuivré des Marais : il n'est pas clair à la lecture du document et de l'annexe méthodologique si les chenilles, pontes et dégâts sur les feuilles de l'hôte ont été recherchés. Les populations de ce papillon étant en général de petite taille, il est très important de comprendre comment ceux-ci utilisent l'habitat en présence. Notamment, si la prairie humide au NE abrite des pontes (l'espèce-hôte étant présente), cela relèverait son niveau d'enjeu à « très élevé ». Des précisions sont attendues sur ce point.

Par ailleurs, il est très regrettable que des inventaires n'aient pas été également conduits dans une zone élargie permettant d'appréhender la fonctionnalité du site dans son contexte de paysage, et l'état global des populations. Par conséquent, les enjeux et impacts concernant les espèces inventoriées sur le site doivent être systématiquement ré-évalués à la hausse en l'absence d'information sur d'éventuels noyaux de population à proximité, d'autant plus que les habitats prairiaux (à enjeu élevé, concentrant l'essentiel des enjeux pour la faune) sont tous considérés comme rares localement (cf tableau P.51).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ainsi, le niveau d'impact pour l'avifaune des prairies et friches ouverts (dont la pie-grièche écorcheur, espèce vulnérable nicheuse sur le site) a été évalué comme « faible » alors que 30% de l'habitat disponible sera détruit. Le même niveau d'impact est ensuite évalué comme « moyen » pour le groupe des reptiles et des insectes. Ces impacts devraient être ré-évalués a minima comme « moyen » et « élevé », voire « très élevé » pour le Cuivré des Marais.

Concernant les chiroptères, malgré la destruction de 10 hectares d'habitats de chasse et la présence de deux espèces de statut « vulnérable » à l'échelle régionale, l'impact est jugé « non significatif », ce qui permet de les exclure de la demande de dérogation. En l'absence d'autres arguments, un niveau d'impact « moyen » est attendu pour ce groupe.

Application de la démarche E-R-C

Evitement

Les zones identifiées à enjeu très fort au Nord de la zone d'emprise sont évitées par le projet (fossé et bassins), et seront identifiées par balisage ou clôture. Ce moyen de protection n'est pas suffisant pour éviter les impacts dans les milieux humides, notamment par ruissellement lors des travaux de terrassement et de décapage. Un des cours d'eau alimentant les bassins est situé dans la zone d'emprise du projet, et le dossier ne précise pas comment les travaux seront menés (mise en place de barrière étanches par exemple) pour éviter la pollution et l'apport de MES en aval. Une réflexion spécifique sur la préservation de ces milieux d'enjeu très élevé et l'évitement total des impacts liés au chantier est nécessaire pour se prononcer sur cette mesure d'évitement.

Réduction

R1 : adaptation du calendrier des travaux. Le choix des périodes de travaux retenu n'est pas cohérent avec les enjeux en présence, concentrés sur l'entomofaune. Là encore, la présence de chenilles ou d'œufs dans la zone de prairie humide serait déterminante pour le choix du calendrier. En l'absence d'informations, au vu des enjeux ciblés sur l'entomofaune et les reptiles, il n'est pas efficace d'adapter le calendrier en fonction des périodes de sensibilité des autres groupes. Un terrassement serait à privilégier aux périodes de vol pour le Cuivré des Marais, par exemple en août-septembre.

R2 : Heures de travaux. Le dossier précise que les travaux seront réalisés « préférentiellement en journée ». Cette formulation n'engageant à rien, il serait nécessaire de reformuler en « exclusivement en journée ».

R3 : Phasage de l'exploitation. Le porteur propose de repousser d'environ un an la destruction d'une partie de la prairie humide (0.7 ha), qui seront balisées pour éviter toute destruction accidentelle. Concernant le balisage, des mesures d'étanchéification sont à mettre en place (cf partie « évitement »), ce qui risque d'augmenter le coût associé à cette mesure temporaire. Enfin, cette mesure n'a de sens que si elle est en relation avec la mise en place de mesures compensatoires, et conditionnée à leur efficacité (par exemple, le démarrage de la 2^e phase n'intervenant que si une population significative de Cuivré des Marais est observée sur une parcelle compensatoire).

Compensation

La démarche compensatoire n'est pas appuyée sur une méthodologie de dimensionnement, notamment les pertes et gains ne sont jamais évalués, ce qui rend difficile l'appréciation des mesures proposées. Comme cela est précisé dans le dossier, les mesures MC1 et MC2 ne présentent pas de gain significatif (pas de plus-value par rapport à l'existant, ou pas d'équivalence fonctionnelle). Elles sont donc à présenter plutôt comme des mesures d'accompagnement que des mesures compensatoires.

Concernant les MC3 et MC4, l'ensemble des mesures récréation et restauration de zones humides (notamment par la réduction de la pression de pâturage) doit être appliqué dès le début du projet (actuellement la parcelle n°4 est considérée dans le cadre de « mesures supplémentaires »).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures proposées sur ces sites proches de la zone d'emprise sont intéressantes et ont le potentiel pour générer un gain de biodiversité.

Cependant, les inventaires faune menés sur ces parcelles n'ont considéré que les oiseaux et les amphibiens, qui ne sont pas inclus dans la demande de dérogation. Des inventaires supplémentaires sont à réaliser afin de confirmer les potentialités d'accueil pour les reptiles et les insectes (dont la présence des espèces-hôtes pour le Cuivré des Marais et l'Azuré du Trèfle).

Le dossier précise que les mesures compensatoires seront mises en place au printemps 2018. Cela a-t-il été le cas ? Quels en sont les retours ? Les mesures compensatoires devant être effectives avant le début des impacts, il serait nécessaire de pouvoir juger de l'effectivité des mesures proposées avant le démarrage des travaux. Enfin, les suivis écologiques proposés sur une période de 30 ans sont indispensables : il faudrait toutefois préciser à ce stade quels en seront les indicateurs, et les mesures correctrices éventuelles.

Conclusion

Le dossier présente plusieurs défauts conséquents dans la conception et la justification du projet, dans l'établissement de l'état initial, ainsi que dans l'application correcte de la séquence ERC.

Par conséquent, un avis défavorable est apporté à cette demande, tant que l'ensemble des remarques et observations ci-dessus n'auront pas été notifiées de manière satisfaisante.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 janvier 2014

Signature :

